

Caen, le 30 JUIN 2020

**Participation du public sur le projet d'arrêté préfectoral
approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique
pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2026**

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE A LA PARTICIPATION DU PUBLIC

L'article L. 425-1 du code de l'environnement prévoit qu'un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) soit mis en place dans chaque département pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), il est approuvé par le préfet.

Parmi les dispositions du SDGC figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, La fixation ds prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- 6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Le SDGC est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Le SDGC du Calvados en vigueur depuis 2014 arrive à expiration le 30 juin 2020. Si des ajustements ont été nécessaires pour certaines dispositions (sécurité notamment, transfert de certaines missions de l'État aux fédérations départementales des chasseurs), le nouveau SDGC s'inscrit dans la continuité des actions mises en œuvre depuis 2014. Les principales modifications portent sur la modification du plan de chasse lièvre en plan de gestion et des modalités d'agrainage dissuasif du sanglier (convention). En conséquence, le présent arrêté a pour objet l'approbation du nouveau schéma départemental de gestion cynégétique du département du Calvados qui sera applicable pour une durée de 6 ans à compter de sa signature.

L'article L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement rendent obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Les projets accompagnés d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de la clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet départemental des services de l'État du 3 juin 2020 au 23 juin 2020 inclus.

1 185 consultations ont été effectuées par le public dont 595 contributions.

Les avis formulés sont les suivants :

- . Favorable : 590 (99,15 %)
- . Défavorable : 5 (0,85 %)

Les avis défavorables sont portés sur le report de la date d'ouverture (absence de betteraves en plaine), le maintien du SDGC antérieur, le besoin de quiétude des espèces sauvages pendant une année, l'absence d'évaluation environnementale.

Le public qui s'est manifesté est majoritairement domicilié dans le Calvados :

- . Calvados : 638 (94,7 %)
- . Hors Calvados : 36 (4,3 %)
- . Sans précision : 511

Le parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin a précisé le 24 juin 2020 ne pas avoir de remarques à formuler sur le SDGC.

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 16 juin 2020 a émis un avis favorable à l'unanimité moins 2 abstentions au projet d'arrêté préfectoral.

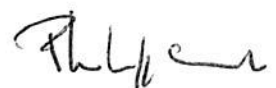
Le SDGC élaboré conformément à l'article L. 425-1 et suivants du code de l'environnement est concerné par le III de l'article L. 414-4 du même code qui précise que « *les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :*
1° *Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;*
2° *Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.* »

Le SDGC ne figure pas dans la liste nationale R414-19. Il a été inscrit dans la liste locale 1 de plusieurs départements (dans le 35 et 29 par exemple), mais pas retenu en définitive dans l'arrêté préfectoral du Calvados du 13 juillet 2011.

Il a été retiré à la demande de la FD 14 en CDNPS. Dès lors, comme il n'est pas soumis à EIN 2000, il n'est pas soumis à évaluation environnementale (R122-17 16 °).

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté préfectoral d'approbation du SDGC pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2026.

Le préfet,



Philippe COURT